

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS344

présenté par
Mme Pinville, rapporteure

ARTICLE 26

Au début de l'alinéa 3, insérer les mots :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la nouvelle rédaction projetée de l'article L. 471-6 du code de l'action sociale et des familles, il n'est plus mentionné que les documents sont remis « *afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance* »

Cette mention figure certes l'article L. 311-4 du même code qui garantit les droits des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux ; pour les majeurs protégés par les services mandataires, le renvoi est donc direct.

Mais elle n'est pas applicable aux personnes relevant de mandataires judiciaires personnes physiques.

Le présent amendement a donc pour objet de la rétablir.